

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2016-37 du 1er décembre 2016 portant modification de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RST) et au contrôle de leur respect.

NOR : DPS1600465LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulé par courrier n° 1836 du 22 novembre 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1er.— L'article LP. 1er de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le II devient le III ;

2° Après les dispositions du I, est inséré un II rédigé comme suit :

“II - Les prestations et allocations visées au I sont, sous réserve d'une admission préalable au RSPF, attribuées aux personnes relevant d'un autre régime de protection sociale confié à l'organisme de gestion si ce régime ne sert pas lesdites prestations ou allocations.”

Art. LP. 2.— Après le quatrième alinéa de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

“Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes bénéficiant soit d'un dispositif d'aide à l'emploi, à la formation professionnelle, soit à l'insertion des personnes enfants et adultes reconnues handicapées, dont l'admission au régime de solidarité est suspendue au-delà du délai de renouvellement, sont réadmissibles, au terme desdits dispositifs, jusqu'à la fin du mois de leur date anniversaire suivante.”

Art. LP. 3.— L'article LP. 4 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Après le troisième alinéa du I, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

“Sont admises sur leur demande, les personnes sans domicile fixe en situation de grande précarité manifeste sur attestation d'un organisme ou d'une personne habilités par voie réglementaire ou sur constatation du service en charge des affaires sociales.

La demande d'admission peut être formulée pour ces personnes par le service en charge des affaires sociales, un organisme ou une personne habilités par voie réglementaire ou par le service en charge des affaires sociales.

L'admission définitive est subordonnée à une enquête sociale du service en charge des affaires sociales intervenant dans le délai d'instruction.”

Le quatrième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

“Si la demande d'admission est déposée en mairie, l'autorité municipale vérifie que le dossier est complet et fournit toutes observations utiles à l'examen des déclarations qui y sont produites. L'autorité municipale délivre une attestation de dépôt après avoir contrôlé l'ensemble des pièces requises pour la recevabilité de la demande.”

Il est inséré après le quatrième alinéa du I de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015, un alinéa rédigé comme suit :

“Dans le cadre d'une demande d'admission ou de renouvellement au régime de solidarité les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont délivrées à titre gratuit dans les conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.”

Le sixième alinéa du II de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015, est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Les droits au bénéfice des prestations au régime de solidarité sont rétablis, sans effet rétroactif, après l'accomplissement des formalités d'admission.”

Le II de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 est complété *in fine* d'un alinéa rédigé comme suit :

“Le renouvellement de l'admission des personnes sans domicile fixe en situation de grande précarité manifeste, intervient dans les mêmes conditions et formes que leur admission.”

Art. LP. 4.— Il est inséré, à la suite du 9° du II de l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015, des 10°, 11° et 12° ainsi rédigés :

10° Les revenus d'activité professionnelle salariée des personnes justifiant, au jour de leur demande, d'une cessation de leur contrat de travail, dans la limite d'un plafond et dans des conditions déterminées par arrêté pris en conseil des ministres ;

11° Les indemnités ou rémunérations versées au titre d'un mandat électif local des personnes justifiant au jour de leur demande, de la fin du mandat concerné, dans la limite d'un plafond déterminé par arrêté pris en conseil des ministres ;

12° Les revenus d'activité professionnelle salariée des personnes relevant du régime des salariés qui, au jour de leur demande, justifient ne pas réunir les conditions de durée de travail ou de perception d'un salaire minimum pour l'ouverture des droits aux prestations familiales et aux prestations en nature de l'assurance maladie invalidité dudit régime.”

Art. LP. 5.— Au 2° de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2015-3 modifiée du 25 février 2015, les mots : “du cinquième alinéa du II de l'article LP. 4 ou” sont abrogés.

Art. LP. 6.— I - L'article LP. 13 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au second alinéa, sont insérés après le mot : “communication”, les mots : “, à titre gratuit.”

2° Après le second alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

“Les dispositions précédentes s'appliquent à l'égard des entreprises de distribution d'eau et d'énergie, de télécommunications, de transports et à tout délégataire de service public de la Polynésie française et des communes.”

II - L'article LP. 20-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du

territoire des Etablissements français de l'Océanie, est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, sont insérés après le mot : “communication”, les mots : “, à titre gratuit.”

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Les dispositions précédentes s'appliquent à l'égard des entreprises de distribution d'eau et d'énergie, de télécommunications, de transports et à tout délégataire de service public de la Polynésie française et des communes.”

Art. LP. 7.— Dans l'ensemble des dispositions de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 ainsi que dans son intitulé, la référence au sigle “RST” est remplacée par celle au sigle “RSPF”.

Art. LP. 8.— Les cotisations sociales et accessoires des ressortissants du régime des non-salariés issus d'une affiliation d'office en vertu de l'article LP. 10, 2° de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 sont annulées pour les périodes d'affiliation d'office antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

L'annulation des cotisations sociales et accessoires prévue à l'alinéa précédent, donne lieu à un versement compensatoire exceptionnel du régime de solidarité au bénéfice du régime des non-salariés, correspondant au montant des prestations d'assurance maladie-maternité servies aux bénéficiaires admis d'office pour les périodes de cotisation afférentes.

Les prestations familiales servies pour les mêmes motifs et pour les mêmes périodes que ceux prévus à l'alinéa précédent donnent lieu à un versement compensatoire du régime de solidarité au bénéfice du régime des non-salariés.

Art. LP. 9.— Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 57 CESC du 27 juin 2016 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 968 CM du 20 juillet 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 27 septembre 2016 ;
- Rapport n° 149-2016 du 29 septembre 2016 de Mmes Armelle Merceron et Sylvana Puhetini, rapporteuses du projet de loi du pays ;

- Adoption en date du 13 octobre 2016 ; texte adopté n° 2016-30 LP/APF du 13 octobre 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 85 du 21 octobre 2016.

LOI DU PAYS n° 2016-38 du 1er décembre 2016 portant modification des articles LP. 621-6, LP. 621-15, LP. 622-10, LP. 623-4, LP. 623-5, LP. 623-6 et LP. 623-8 du code du patrimoine de la Polynésie française.

NOR : SCP1620996LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1836 du 22 novembre 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le livre VI du code du patrimoine de la Polynésie française, relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article LP. 621-6 II :

- la phrase : "Le délai d'instruction des demandes d'autorisations de travaux immobiliers portant sur des immeubles classés au titre des monuments historiques est porté à trois mois." est supprimée ;
- dans la phrase : "celles-ci lui sont signifiées par l'autorité chargée des monuments historiques à l'issue d'un délai de trois mois ci-dessus stipulé", les mots : "à l'issue d'un délai de trois mois ci-dessus stipulé" sont supprimés ;

L'article LP. 621-15 est rédigé comme suit : "Aucun immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique sans que le ministre chargé des monuments historiques ait été appelé à présenter ses observations." ;

A l'article LP. 622-10, deuxième alinéa, la mention : "l'indemnité qu'il aura dû payer" est remplacée par la mention : "l'indemnité qu'elle aura dû payer" ;

A l'article LP. 623-8, troisième alinéa, la mention : "s'il n'a pas été soustrait frauduleusement" est remplacée par la mention : "s'il a été soustrait frauduleusement".

A l'article LP. 623-4 :

- au 2°, le mot : "quatrième" est remplacé par le mot : "cinquième" ;
- Au 3°, le mot : "deuxième" est remplacé par le mot : "troisième".

A l'article LP. 623-5 :

- au 2°, le mot : "troisième" est remplacé par le mot : "quatrième" ;
- au 3°, les mots : "du troisième alinéa de l'article LP. 621-31" sont remplacés par les mots : "du quatrième alinéa de l'article LP. 621-31".

A l'article LP. 623-6 :

- la référence à l'article : "LP. 622-10" est remplacée par la référence à l'article : "LP. 622-9" ;
- la référence à l'article : "LP. 622-6" est remplacée par la référence à l'article : "LP. 622-5".

Art. LP. 2. — Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation, de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1325 CM du 9 septembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 26 septembre 2016 ;
- Rapport n° 145-2016 du 26 septembre 2016 de Mme Nicole Bouteau, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 13 octobre 2016 ; texte adopté n° 2016-31 LP/APF du 13 octobre 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 85 du 21 octobre 2016.